



CONSEIL COMMUNAL DU 19 FÉVRIER 2024

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;

N. BASTIEN, Président CPAS;

G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.

BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.

GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN

Conseillers Communaux;

M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame L. IWASZKO et Messieurs C. MASCOLO, J. RETIF Conseillers communaux .

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● **Prestation de serment de Mme AMORUSO Emelia, Directrice financière ff**

● **Point de Monsieur Thierry PERE - Ancienne gare de Warquignies - 8850**

panneaux photovoltaïque

● **Point de Monsieur Thierry PERE - Service travaux - Cureuse**

● **Point de Monsieur Thierry PERE**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. **Interpellation Citoyenne**

Je m'appelle Arras Samira, j'habite à Boussu et j'aimerais pouvoir déposer une proposition de motion lors du prochain conseil communal qui se tiendra le 11 décembre. La montée de l'extrême-droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier. En Flandre, l'extrême-droite récolte des intentions de vote importantes à l'horizon 2024. Cette percée grandissante de partis prônant la haine et le rejet de l'autre ainsi que la division ne peut que nous alarmer. Jusqu'alors épargnée par ces partis aux idées nauséabondes, la Wallonie doit faire face à l'émergence d'un nouveau parti politique dit « patriote » qui se nomme « Chez nous ». Ce parti s'est déjà fait connaître par le passé pour avoir tenté d'organiser ou organisé des rassemblements à Charleroi, à Namur ou à Mons, en compagnie de figures publiques de l'extrême-droite flamande et française. À Mons, le bourgmestre a d'ailleurs interdit la tenue de leur meeting pour risque de trouble à l'ordre public. Ce parti accélère sa préparation à l'horizon 2024. Hyperactifs sur les réseaux sociaux; de plus en plus de gens tombent malheureusement dans le piège de leur propagande discriminante. Ils sont de plus en plus agressifs et présents sur le terrain. Dernièrement à Mons, leurs membres intimident, agressent, mènent des campagnes aux abords des centres commerciaux, sur les marchés populaires, sur les campus universitaires, se présentent lors d'organisation d'événements féministes ou antiracistes de manière provocatrice. Historiquement, l'agissement de ces mouvements et leur politique a entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes. Il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement de l'extrême droite notamment en vue des élections de 2024. Afin d'anticiper tout nouvel événement de ce parti ou d'autres mouvements de ce type sur le territoire de la commune, par mon intermédiaire, le front antifasciste montois, composé de citoyen-ne-s, d'associations, de syndicats, vous demande de présenter et d'adopter la motion suivante.

PROPOSITION DE MOTION

Notre région a toujours été une terre d'accueil, de tolérance et d'immigration qui constitue sa richesse. Les idées d'extrême-droite n'y ont pas leur place. Par conséquent, Boussu se constitue comme étant une ville antifasciste en appliquant les mesures suivantes :

- Empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle ou de genre, à l'origine sociale, des propos ouvertement fascistes et xénophobes, sur le territoire de Boussu.
- Engager les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fascistes et xénophobes et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Boussu.
- Établir un canal de communication privilégié afin que les membres du front antifasciste puissent informer les autorités communales de l'organisation et de la tenue de tout événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Boussu.
- S'engager à interdire ce type d'événement par arrêté motivé du bourgmestre.
- Soutenir et promouvoir, conformément à la charte « Boussu ville de mémoire », les initiatives prises par les membres du front antifasciste montois et de la société civile dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme et à l'extrême droite et en particulier en revendiquant que le 8 mai soit de nouveau un jour férié.
- Impliquer la jeunesse montoise en la sensibilisant aux dangers de l'extrême droite, à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble, par des actions citoyennes dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur et ce en partenariat avec les associations membres du front antifasciste montois.
- Insister auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel dans la formation des policier-e-s et autres fonctionnaires, d'exercer en toutes circonstances leurs fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tout les citoyens , sans discrimination d'origine, de genre, de classe, de statut de séjour... Les pensées d'extrême-droite n'ont pas leur place dans notre société et encore moins au sein de la police et des services communaux.
- Soutenir, promouvoir et communiquer les actions du front antifasciste montois visant à faire de Boussu une ville antifasciste.

Pour toutes ces raisons, nous vous posons la question suivante : êtes-vous d'accord de présenter et d'appuyer cette motion avec ses différentes mesures afin que Boussu se déclare ville antifasciste ?

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'interpellation de Madame Samira ARRAS.

Monsieur le Bourgmestre : Nous avons entendu une proposition ferme, complète qui va provoquer la réflexion. Je vous félicite pour votre avoir eu le culot d'écrire un texte comme celui-là. Il sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Madame Sabrina BARBAROTTA : est-il possible de modifier "jeunesse montoise" par "jeunesse Mons-Borinage"?

Madame Samira ARRAS : oui sans problème.

Monsieur G. NITA : comme tout le monde, je suis sensible à cette demande, étant moi-même fils d'immigré. C'est une démarche marquante et je vous appuierai dans ce sens, Monsieur le Bourgmestre. Associer les jeunes à cette démarche (Maisons de jeunes, Mouvements de jeunesse, Ecoles,...). J'invite Madame l'Échevine de la jeunesse à poursuivre et marquer le coup avec cette

demande.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction du point 13 concernant le Budget 2024 de la Régie foncière; Il faut lire dans la motivation : "Considérant que le budget global de l'exercice **2024** et non 2023 se synthétise de la manière suivante" ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 22 janvier 2024

Point 19 :

Monsieur T. PERE : le 05/02 j'ai envoyé par mail puis par SMS à Monsieur D. PARDO. Je n'ai eu aucun suivi, c'est dommage.

Monsieur D. PARDO : je vais faire la demande au Président de l'ASBL car ce sont eux qui sont compétents pour convoquer un Conseil d'Administration.

Monsieur T. PERE : je quitte la séance car à chaque fois je sortirai pour le vote du PV tant qu'il n'a pas de captation vidéo. J'aimerais que cela apparaisse au procès-verbal.

Monsieur T. PERE réintègre la séance.

3. Communication de la tutelle et autres informations

Communication de la tutelle

Commune de Boussu - Le budget pour l'exercice 2024 de la Commune de Boussu voté en séance du conseil communal en date du 18 décembre 2023 est partiellement réformé (Voir annexe).

Régie foncière - Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Régie Foncière de la commune de Boussu votée en séance du Conseil communal en date du 13 novembre 2023 sont approuvées (Voir annexe)

Régie Foncière - Les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la régie foncière de Boussu votés en séance du conseil communal en date du 13 novembre 2023 sont approuvés (voir annexe)

Les délibérations du 18 décembre 2023 par lesquelles le conseil communal de Boussu établit les règlements-fiscaux sont approuvées (voir annexe)

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'information

Monsieur G. NITA quitte la séance.

4. Renouvellement d'agrément Régie des Quartiers de l'ASBL F.E.E.S.

Vu le code wallon de l'Habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l'article 61 de la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée par celle du 5 août 1992 ;

Vu les statuts de l'ASBL F.E.E.S.;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts et considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de Boussu et de favoriser les conditions d'insertion socioprofessionnelle de ses habitants;

Considérant que depuis de longues années, l'Administration communale de Boussu est membre de l'ASBL FEES, notamment agréée Régie des Quartiers;

Considérant que l'agrément en question est accordé par le Ministre du Logement pour une période de dix ans;

Considérant que l'agrément « Régie des Quartiers » de l'asbl F.E.E.S, qui concerne aujourd'hui 3 Services d'activités citoyennes, arrivera à son terme fin 2024 et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant les représentants de notre commune au sein du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'ASBL FEES;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège communal du 07 février 2024.

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver la demande de renouvellement d'agrément de la régie des quartiers dont les activités couvriront son territoire.

Article 2 : de confirmer la désignation de nos 2 représentants au Conseil d'administration et nos 2 représentants à l'Assemblée générale, à savoir :

A) Conseil d'administration

1. Madame BARBIER Christine
2. Monsieur BELLET Eric

B) Assemblée générale

1. Madame BARBIER Christine
2. Monsieur TAHON André"

Monsieur G. NITA réintègre la séance.

PERSONNEL - GRH

5. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2024 - Situation du personnel sortant en cours d'année

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil Communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010, du 07/09/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que l'article 31 du statut pécuniaire spécifie que : "Chaque année, le Conseil Communal décidé de l'octroi aux agents d'une allocation de fin d'année" ;

Vu l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération prévoyant que : "Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement" ;

Considérant donc que la prime de fin d'année pour les agents dont le contrat prend fin en cours d'année doit être liquidée au Collège qui suit la date de fin de contrat ;

Sur proposition du Collège du 18/01/2024 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année 2024 calculée sur base des modalités du statut pécuniaire. Le Bourgmestre et les Échevins bénéficieront en 2024 d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Article 2 : d'accorder aux membres du personnel dont le contrat prend fin en cours d'année une allocation de fin d'année calculée sur base des modalités du statut pécuniaire et au prorata des prestations réellement effectuées.

6. Octroi de chèques-repas aux membres du personnel de l'Administration Communale et du CPAS et modalités - Modification du statut pécuniaire

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titre-repas ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal le 19/12/1997 ;

Vu la délibération du 04/10/2023 par laquelle le Collège décide :

"Article 1: de prendre la décision de principe de l'implémentation de chèques repas d'une valeur faciale de 6 € pour le personnel communal et du Cpas à partir du 01/01/2024.

Article 2: de charger son Administration de la mise en œuvre de cette implémentation au 01/01/2024 (fixation des bénéficiaires, des modalités, concertations syndicales, cahier spécial des charges pour le lancement du marché public, modification du statut pécuniaire et du règlement de travail pour passage au Conseil Communal et envoi aux autorités de Tutelle).

Article 3: de prévoir les crédits requis lors de l'élaboration du budget 2024."

Considérant que le Statut pécuniaire de la Commune de Boussu ne prévoit pas l'octroi de chèques-repas pour le personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les orientations de l'implémentation et de l'annexe au Statut pécuniaire relative à l'octroi des chèques-repas ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer au Statut pécuniaire (Chapitre VI) les modalités relatives à l'octroi de chèques-repas électroniques ;

"Chapitre VI - Chèques-repas - Modalités.

Article 1

§1. Les chèques-repas sont octroyés aux membres du personnel de l'Administration Communale et du C.P.A.S. de Boussu, à savoir :

- Personnel statutaire ;
- Personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- Personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement.

§2. Les personnes suivantes sont exclues du bénéfice des chèques-repas :

- Personnel enseignant (payé par la FWB ou sur fonds propres) ;
- Personnel engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des CPAS ;
- Personnel engagé en ALE ;
- Bénévoles et bénévoles défrayés ;
- Étudiants ;
- Stagiaires.

Article 2

Sur demande écrite adressée au Collège communal / Bureau Permanent, l'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice des chèques-repas électroniques. Cette renonciation est définitive et vaut pour toute la durée de l'occupation au sein de l'Administration ou du Cpas.

Article 3

A dater du 1er janvier 2024, les membres du personnel visés à l'article 1§1 bénéficient de l'octroi de chèques-repas électroniques d'une valeur faciale unitaire de 6€.

L'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les chèques-repas sont alloués.

L'expression « valeur faciale » désigne la valeur totale du chèque-repas, constituée de l'intervention du membre du personnel et de l'intervention de l'employeur. L'Autorité prend en charge une participation de 4,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par l'agent, d'une participation de 1,09€.

La participation de l'agent sera déduite sur le salaire du mois suivant la période de référence. En cas de cessation de fonction, la quote-part du travailleur sera prélevée sur le pécule de sortie.

Article 4

Le nombre de chèque-repas octroyé à chaque travailleur est obtenu en divisant le nombres d'heures réellement prestées au cours du mois par le nombre moyen d'heures de travail journalier par équivalent temps plein (soit 7,6h), selon la fraction définie ci-après :

Nombres d'heures réellement prestées au cours du mois / 7,6 heures

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité inférieure. Le résultat est revu trimestriellement tout en étant limité au nombre maximum de jours prestables d'un travailleur à temps plein, même si le résultat du calcul est supérieur.

Par « nombres d'heures réellement prestées », il y a lieu d'entendre les heures au cours desquelles le membre du personnel est présent sur son lieu de travail ou à un autre endroit où sa présence est requise en raison de son travail et autorisé par son supérieur hiérarchique.

Sont exclusivement assimilés à des jours de travail effectifs (liste limitative) :

- Journées de formation organisées pendant les heures normales de travail et autorisées par l'Autorité ;
- Dispenses de services ;
- Consultations médicales dans le cadre du travail ;
- Mission syndicale.

Lorsqu'un travailleur entame sa journée de travail et doit l'interrompre en raison d'un évènement

fortuit (maladie ou autre), il a droit à un chèque-repas pour la journée entamée pour autant qu'il ait presté un minimum de 3 heures.

Il ne peut être attribué plus d'un chèque-repas pour une même journée de travail. Le nombre de chèque-repas par mois n'excédera pas le nombre total de jours ouvrables sur le mois.

Article 5

Le service du Personnel est chargé de collecter les prestations de l'ensemble du personnel afin de calculer le nombre de chèques-repas par agent.

Article 6

En cas d'erreur dans le calcul du nombre de chèque-repas, la différence à la hausse ou à la baisse sera régularisée au plus tôt dans les relevés du mois suivant et au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre. Aucune régularisation antérieure au trimestre n'aura lieu.

Article 7

Le chèque-repas a une validité de douze mois. Il est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 8

Pour pouvoir utiliser son compte chèque-repas, l'agent reçoit gratuitement à son entrée en service une carte électronique ainsi qu'un guide pratique pour l'utilisation de ladite carte et les conditions générales d'utilisation.

La carte électronique sera créditée une fois par mois.

En cas de perte ou de vol de la carte électronique, le membre du personnel est tenu d'en informer la société émettrice de chèque-repas via le numéro que lui sera communiqué ainsi que le service du personnel dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables et sans possibilité de recours de l'agent contre l'Administration communale, le CPAS ou la société émettrice de chèques-repas.

Après déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des chèques-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Le coût de la nouvelle carte sera à charge de l'agent. Le coût du support de remplacement sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas électronique déduit du compte chèque-repas de l'agent.

Le membre du personnel s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'Administration communale ou le CPAS et la société de délivrance des chèques-repas sans délai de toute irrégularité ou fraude commise à son insu avec la carte.

Article 9

Les données suivantes seront transmises à la société émettrice de chèque repas et ce conformément au règlement général sur la protection des données :

- Nom ;*
- Prénom ;*
- Adresse ;*
- Date de naissance ;*
- Sexe ;*
- N° de registre national."*

Considérant que cette mesure entrera en vigueur avec effet rétroactif au 01/01/2024 dès approbation par l'Autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège du 20/12/2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue du Comité de concertation et de négociation syndicale du

14/12/2023 ;

Vu le procès verbal de la réunion de concertation Commune / Cpas du 08/02/2024 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'intégrer au Statut pécuniaire le chapitre VI arrêtant l'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Boussu ainsi que les modalités suivantes :

"Chapitre VI - Chèques-repas - Modalités"

Article 1

§1. Les chèques-repas sont octroyés aux membres du personnel de l'Administration Communale et du C.P.A.S. de Boussu, à savoir :

- Personnel statutaire ;
- Personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- Personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement.

§2. Les personnes suivantes sont exclues du bénéfice des chèques-repas :

- Personnel enseignant (payé par la FWB ou sur fonds propres) ;
- Personnel engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des CPAS ;
- Personnel engagé en ALE ;
- Bénévoles et bénévoles défrayés ;
- Étudiants ;
- Stagiaires.

Article 2

Sur demande écrite adressée au Collège communal / Bureau Permanent, l'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice des chèques-repas électroniques. Cette renonciation est définitive et vaut pour toute la durée de l'occupation au sein de l'Administration ou du Cpas.

Article 3

A dater du 1er janvier 2024, les membres du personnel visés à l'article 1§1 bénéficient de l'octroi de chèques-repas électroniques d'une valeur faciale unitaire de 6€.

L'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les chèques-repas sont alloués.

L'expression « valeur faciale » désigne la valeur totale du chèque-repas, constituée de l'intervention du membre du personnel et de l'intervention de l'employeur. L'Autorité prend en charge une participation de 4,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par l'agent, d'une participation de 1,09€.

La participation de l'agent sera déduite sur le salaire du mois suivant la période de référence. En cas de cessation de fonction, la quote-part du travailleur sera prélevée sur le pécule de sortie.

Article 4

Le nombre de chèque-repas octroyé à chaque travailleur est obtenu en divisant le nombres d'heures réellement prestées au cours du mois par le nombre moyen d'heures de travail journalier par équivalent temps plein (soit 7,6h), selon la fraction définie ci-après :

Nombres d'heures réellement prestées au cours du mois / 7,6 heures

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité inférieure. Le résultat est revu trimestriellement tout en étant limité au nombre maximum de jours prestables d'un travailleur à temps plein, même si le résultat du calcul est supérieur.

Par « nombres d'heures réellement prestées », il y a lieu d'entendre les heures au cours desquelles le membre du personnel est présent sur son lieu de travail ou à un autre endroit où sa présence est

requis en raison de son travail et autorisé par son supérieur hiérarchique.

Sont exclusivement assimilés à des jours de travail effectifs (liste limitative) :

- Journées de formation organisées pendant les heures normales de travail et autorisées par l'Autorité ;*
- Dispenses de services ;*
- Consultations médicales dans le cadre du travail ;*
- Mission syndicale.*

Lorsqu'un travailleur entame sa journée de travail et doit l'interrompre en raison d'un événement fortuit (maladie ou autre), il a droit à un chèque-repas pour la journée entamée pour autant qu'il ait presté un minimum de 3 heures.

Il ne peut être attribué plus d'un chèque-repas pour une même journée de travail. Le nombre de chèques-repas par mois n'excédera pas le nombre total de jours ouvrables sur le mois.

Article 5

Le service du Personnel est chargé de collecter les prestations de l'ensemble du personnel afin de calculer le nombre de chèques-repas par agent.

Article 6

En cas d'erreur dans le calcul du nombre de chèque-repas, la différence à la hausse ou à la baisse sera régularisée au plus tôt dans les relevés du mois suivant et au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre. Aucune régularisation antérieure au trimestre n'aura lieu.

Article 7

Le chèque-repas a une validité de douze mois. Il est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 8

Pour pouvoir utiliser son compte chèque-repas, l'agent reçoit gratuitement à son entrée en service une carte électronique ainsi qu'un guide pratique pour l'utilisation de ladite carte et les conditions générales d'utilisation.

La carte électronique sera créditée une fois par mois.

En cas de perte ou de vol de la carte électronique, le membre du personnel est tenu d'en informer la société émettrice de chèque-repas via le numéro que lui sera communiqué ainsi que le service du personnel dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables et sans possibilité de recours de l'agent contre l'Administration communale, le CPAS ou la société émettrice de chèques-repas.

Après déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des chèques-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Le coût de la nouvelle carte sera à charge de l'agent. Le coût du support de remplacement sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas électronique déduit du compte chèque-repas de l'agent.

Le membre du personnel s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'Administration communale ou le CPAS et la société de délivrance des chèques-repas sans délai de toute irrégularité ou fraude commise à son insu avec la carte.

Article 9

Les données suivantes seront transmises à la société émettrice de chèque repas et ce conformément au règlement général sur la protection des données :

- Nom ;*
- Prénom ;*
- Adresse ;*
- Date de naissance ;*
- Sexe ;*

- *N° de registre national."*

Article 2: cette mesure entrera en vigueur au 01/01/2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

7. Fabrique d'église Saint-Martin - Modification budgétaire n°1 de 2024

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2024 établi par la fabrique d'église Saint-Martin et non approuvé par le Conseil Communal du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2023, l'organe représentatif du culte a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil Communal ;

Considérant que le 07 novembre 2023, le Gouverneur de la Province de Hainaut a déclaré le recours introduit par la fabrique d'église recevable et fondé et a approuvé le budget 2024 de la fabrique Saint-Martin moyennant quelques modifications apportées aux chiffres du Conseil de fabrique;

Vu la délibération du 11 janvier 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 janvier 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 25 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la première modification budgétaire de 2024;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 janvier 2024 pour se terminer le 06 mars 2024;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis

requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant que l'implication financière pour la commune est supérieur à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière sera joint au dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant que la modification budgétaire introduite par la fabrique d'église Saint-Martin concerne des travaux de transformation de l'église pour un montant de 158.661,42€;

Considérant que la procédure relative aux marchés publics a bien été respectée puisqu'un auteur de projet a été désigné à la suite d'une mise en concurrence sur simple facture acceptée (montant estimé du marché < à 30.000,00€ htva);

Considérant que Monsieur Massimo Bisceglia, auteur de projet désigné, a établi un cahier spécial des charges et a estimé les travaux au montant de 111.123,00€ htva soit 134.458,83€ tvac;

Considérant que dans sa modification budgétaire, la fabrique d'église a calculé erronément les honoraires de l'auteur de projet au taux de 18% du montant estimé des travaux alors que le taux proposé dans l'offre de Mr Bisceglia d'élève à 11,8%;

Considérant que suite à la rectification du montant estimé des honoraires de l'auteur de projet par le service des finances, le montant total du subside (travaux + honoraires) est ramené à **150.324,97€** au lieu de 158.661,42€;

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes :

R25 Subside extraordinaire de la commune + 150.324,97€

Dépenses :

D56 Grosses réparations, construction de l'église + 150.324,97€

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (11/01/2024)	évêché	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	158.661,42	158.661,42	150.324,97	-8.336,45
D56 - Grosses réparations, construction de l'église	158.661,42	158.661,42	150.324,97	8.336,45

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église peut se résumer comme suit :

	Budget 2024 fabrique 11/01/2024	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2024 fabrique 11/01/2024	Modification budgétaire 2024 l'Evêché	Modification budgétaire 2024 la Commune
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	81.414,96	0,00	81.414,96	81.414,96	81.414,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	66.301,74	0,00	66.301,74	66.301,74	66.301,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	158.661,42	158.661,42	158.661,42	150.324,97
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	81.414,96	158.661,42	240.076,38	240.076,38	231.739,93
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	15.215,00	0,00	15.215,00	15.215,00	15.215,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	58.046,75	0,00	58.046,75	58.046,75	58.046,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	8.153,21	158.661,42	166.814,63	166.814,63	158.478,18
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	8.153,21	0,00	8.153,21	8.153,21	8.153,21
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	81.414,96	158.661,42	240.076,38	240.076,38	231.739,93
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - MB 1 2024 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne l'inscription d'un subside extraordinaire de 150.324,97€;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 07 février 2024;

DECIDE:

Par 5 voix pour, 3 voix contre et 14 abstentions

Article 1 : La délibération du 11 janvier 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

	Budget 2024 fabrique 11/01/2024	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2024 fabrique 11/01/2024	Modification budgétaire 2024 l'Evêché	Modification budgétaire 2024 la Commune
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	81.414,96	0,00	81.414,96	81.414,96	81.414,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	66.301,74	0,00	66.301,74	66.301,74	66.301,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	158.661,42	158.661,42	158.661,42	150.324,97
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	81.414,96	158.661,42	240.076,38	240.076,38	231.739,93
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	15.215,00	0,00	15.215,00	15.215,00	15.215,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	58.046,75	0,00	58.046,75	58.046,75	58.046,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.153,21	158.661,42	166.814,63	166.814,63	158.478,18
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	8.153,21	0,00	8.153,21	8.153,21	8.153,21
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	81.414,96	158.661,42	240.076,38	240.076,38	231.739,93
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'approuver l'inscription de la somme de 150.324,97€ lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 du service extraordinaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 7 : D'inviter les Fabriques d'église à faire parvenir les dernières modifications budgétaires à l'Administration communale au plus tard en même temps que les budgets afin de pouvoir les intégrer dans la dernière modification budgétaire communale.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

8. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de Caraman - Interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h, une zone d'évitement striée triangulaire de 10 m de longueur, placement d'un coussin berlinois

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la dangerosité ainsi que la vitesse empruntée dans la rue de Caraman à 7300 Boussu (limite Hainin);

Considérant qu'un aménagement avec zone d'évitement striée avec coussin existe déjà dans cette rue (côté Boussu) et réduit la vitesse du trafic;

Considérant qu'un même aménagement (côté Hainin) a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue de Caraman:

- Interdiction de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h entre le poteau d'éclairage n° 104/01545 et l'entrée dans l'agglomération de Hainin.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50km/h" et C45 fin de zone "50km/h"

- Une zone d'évitement striée triangulaire de 10 m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec passage latéral de 1 m de largeur pour les cyclistes est établie à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n° 104/01542.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Placement d'un coussin "type 50km/h" à hauteur du poteau d'éclairage n° 104/01542, dans le rétrécissement projeté supra

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 18/01/2024, avec une phase test de 3 mois;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Après la phase test de 3 mois positive, pour la réalisation de l'aménagement conformément au projet de règlement suivant:

Rue de Caraman:

- Interdiction de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h entre le poteau d'éclairage n° 104/01545 et l'entrée dans l'agglomération de Hainin.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50km/h" et C45 fin de zone "50km/h"

- Une zone d'évitement striée triangulaire de 10 m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec passage latéral de 1 m de largeur pour les cyclistes est établie à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n° 104/01542.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Placement d'un coussin "type 50km/h" à hauteur du poteau d'éclairage n° 104/01542, dans le rétrécissement projeté supra

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Monsieur T. PERE : lors d'un précédent Conseil, nous avons parlé de ne plus placer ce dispositif par manque d'efficacité, je m'étonne de cette nouvelle proposition.

Monsieur J. HOMERIN : le dispositif sera placé en pleine campagne, le dispositif ne dérangera personne.

Monsieur T. PERE : donc d'une inefficacité totale.

Monsieur J. HOMERIN : Cela fera ralentir. Si vous avez d'autres moyens, nous sommes preneurs...

Madame V. BROUCKAERT : il est important que les panneaux 50 soient visibles. Dans cette zone, ils ne sont pas en nombre.

Monsieur J. HOMERIN : en effet, il manque un panneau, il devra être remplacé.

Monsieur J. CONSIGLIO : merci d'y être attentif car plusieurs accidents ont déjà eu lieu.

Monsieur le Bourgmestre : Même sans panneau, en agglomération, c'est 50 km/h.

9. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de Quiévrain à 7300 Boussu - Aménagement d'un stationnement pour personnes porteuses d'un handicap

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de riverains et l'absence d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Quiévrain (à proximité de l'ancienne gendarmerie);

Considérant la possibilité d'aménager cet emplacement de parking à proximité du n° 39 (voir photo);

Rue de Quiévrain :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à proximité du n°39.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 31 janvier 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Quiévrain :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à proximité du n°39.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

10. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de Mons n° 342 à 7301 Hornu -

Aménagement d'un stationnement pour personnes handicapées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées par le magasin Creteur pour sa clientèle à la rue de Mons n° 342 à 7301 Hornu (face au magasin);

Considérant la possibilité d'aménager cet emplacement de parking face au n°342 (voir photo);

Rue de Mons :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à proximité du n°342.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 31 janvier 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Mons :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à proximité du n°342.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

Monsieur E. BELLET quitte la séance.

11. Règlement complémentaire sur le roulage - Création d'une "Zone 30" dans le centre de Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la rénovation de la Grand Place de Boussu (centre de Boussu);

Vu dès lors la création d'une "zone 30" dans le centre de Boussu y incluant les différentes écoles (école du centre, les Aûmoniers, école Saint Géry - voir plan) afin d'uniformiser un quartier complet ;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel (voir photo):

Centre de Boussu :

- *une zone 30 est délimitée comme suit:*
 - 1) *rue François Dorzée (RN51) entre son n° 11 et la rue Rogier;*
 - 2) *rue Neuve (RN51) entre son n°17 et la rue Rogier;*
 - 3) *rue Rogier, entre son n° 3 et la rue Neuve;*
 - 4) *rue de Caraman, entre son n° 32 et la rue Rogier;*
 - 5) *Allée de la Motte (dans sa totalité);*
 - 6) *Voie d'Hainin, entre la rue Léon Figue et son n° 16;*
 - 7) *rue Léon Figue, entre la rue Kervé et la rue de Caraman;*
 - 8) *Grand Place de Boussu (dans sa totalité);*
- *La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier et de détail ci-joints. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec panneau additionnel reprenant pictogramme de la prise électrique avec le sigle de la voiture et les marques au sol appropriées;*
- *Les zones 30 abords écoles reprises dans le périmètre cité supra abrogée;*

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 07 février 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: à la demande du conseil communal, après une période d'essai de 3 mois positive, la réalisation de l'aménagement conformément au projet de règlement suivant:

- *une zone 30 est délimitée comme suit:*
 - 1) *rue François Dorzée (RN51) entre son n° 11 et la rue Rogier;*
 - 2) *rue Neuve (RN51) entre son n°17 et la rue Rogier;*
 - 3) *rue Rogier, entre son n° 3 et la rue Neuve;*
 - 4) *rue de Caraman, entre la rue du Chemin de Fer et la rue Rogier;*
 - 5) *Allée de la Motte (dans sa totalité);*
 - 6) *Voie d'Hainin, entre la rue Léon Figue et son n° 16;*
 - 7) *rue Léon Figue, entre la rue Kervé et la rue de Caraman;*
 - 8) *Grand Place de Boussu (dans sa totalité);*
- *La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier et de détail ci-joints. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec panneau additionnel reprenant pictogramme de la prise électrique avec le sigle de la voiture et les marques au sol appropriées;*
- *Les zones 30 abords écoles reprises dans le périmètre cité supra abrogée.*

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Madame V. BROUCKAERT : souhait d'allonger la zone 30 jusqu'à la rue du Chemin de Fer en

incluant l'école et le centre de santé.

Monsieur F. GOBERT : ne peut-on pas faire un essai de 3 mois?

POPULATION

12. Elections simultanées du 09 juin 2024 - détermination du prix du registre des électeurs

Vu l'article 17 du Code Electoral stipulant que le Collège communal est tenu de délivrer gratuitement deux exemplaires du registres des électeurs sur support papier ou support informatique aux partis politiques s'engageant à présenter une liste de candidats lors du scrutin du 09 juin 2024;

Considérant que la délivrance d'exemplaires supplémentaires sera faite contre paiement sera faite contre paiement d'une somme à déterminer par le Collège Communal;

Considérant que tout candidat figurant sur un acte de présentation pourra obtenir des exemplaires du registre des électeurs sur support papier ou support informatique contre paiement d'une somme à déterminer par le Collège communal;

Considérant que toutes demandes doivent se faire par lettre recommandée, adressée au Bourgmestre;

Considérant que la délivrance ne sera faite que sur production de la preuve de paiement;

Considérant que le service propose de fixer le prix à 100,00 euros ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : les personnes agissant au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au Bourgmestre et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats pour le scrutin du 09 juin 2024 recevront gratuitement deux exemplaires du registre des électeurs.

Article 2 : ces mêmes personnes ainsi que les candidats figurant sur les actes de présentations déposés en vue des élections du 09 juin 2024 pourront obtenir deux exemplaires supplémentaires ou extraits pur autant qu'ils fassent la demande suivants les modalités reprises à l'article 1.

Article 3 : le prix coûtant a été fixé à 100,00 euros et il ne sera satisfait aux demandes que sur présentation de la preuve de paiement pour les candidats, uniquement après le dépôt des actes de candidatures, soit à partir du 14 avril 2024.

Madame V. BROUCKAERT : est-ce que cela est bien conforme avec le RGPD?

Madame M. DEHAM : oui

Monsieur J. CONSIGLIO : c'est une utilisation limitée. Ce n'est pas communiqué à l'extérieur.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

13. Proposition de rebaptiser le Hall omnisports de Boussu : Hall omnisports Michel GUERY

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les bons et loyaux services rendus par Monsieur Michel Guéry, ancien Conseiller, Echevin et Président du CPAS, au sein de l'entité de Boussu;

Vu son dévouement à la cause de l'ASBL Multisports de BOUSSU, dans la coordination et la gestion de l'infrastructure sportive;

Vu la volonté du Collège communal de rendre hommage à Monsieur Michel Guéry en rebaptisant le hall omnisports de Boussu "Hall omnisports Michel Guéry" ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 février dernier;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : de proposer de baptiser le hall omnisports de BOUSSU "Hall omnisports MICHEL GUERY".

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

14. Pâques - Chasse aux oeufs 2024, convention de partenariat avec NOSTALGIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les missions définies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action 5.4.01 "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance", maintenue dans le Plan 2020-2025, visant l'axe "Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial - Favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial/renforcer la solidarité entre citoyens" ;

Considérant que le service PCS et le service Jeunesse souhaitent collaborer pour organiser "La Chasse aux oeufs 2024", un "Package clé sur porte" proposé par les services de la station de radio privée NOSTALGIE ;

Considérant que l'implication financière de 2.500€ HTVA sera imputée sur l'article budgétaire 84010/12448 ;

Considérant que "La Chasse aux oeufs 2024" sera le contexte pour favoriser les échanges avec/entre les citoyens ;

Considérant que cet évènement aura pour but de redynamiser et d'améliorer l'accessibilité à des évènements ludiques et festifs ;

Attendu que l'organisation rentrera dans le cadre d'une activité socio-culturelle ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat avec la radio Nostalgie ;

Sur proposition du Collège communal du 28 septembre 2023.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: de valider la convention de partenariat avec la S.A. Nostalgie relative à l'activité «La

Chasse aux oeufs 2024» qui aura lieu le dimanche 24 mars 2024 au Château de Boussu.

Article 2: la convention, reprise en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération.

PERSONNEL - GRH

15. Prestation de serment de Mme AMORUSO Emelia, Directrice financière ff

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 18/04/2013 publié au Moniteur Belge le 22/08/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que :
"Avant d'entrer en fonction, le directeur financier prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal"

Vu l'article L1124-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que l'article L1126-4 est applicable au directeur financier ff sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours ;

Vu l'absence de longue durée de Mme WALLEZ Isabelle, Directrice financière ;

Considérant que le Collège a désigné Mme AMORUSO Emelia en qualité de Directrice financière ff pendant l'absence de Mme WALLEZ ;

Considérant qu'il s'agit d'une désignation pour une durée supérieure à 30 jours et que l'article L1124-22 du Code de la démocratie locale et le décentralisation s'applique ;

Sur proposition du Collège du 14/02/2024 ;

DECIDE:

Article unique: De prendre acte de la prestation de serment de Madame AMORUSO Emelia, domiciliée rue des Iguanodons, 131 à 7320 BERNISSART désignée en qualité de Directrice financière faisant fonction.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

16. Point de Monsieur Thierry PERE - Ancienne gare de Warquignies - 8850 panneaux photovoltaïque

Ancienne gare de Warquignies – 8850 Panneaux photovoltaïque

J'ai pu lire dans la presse le projet de la société Tradecowall d'installer 8850 panneaux photovoltaïque sur le site de l'ancienne gare de Warquignies avec un impact sur le territoire d'Hornu.

Une enquête publique aurait débuté le 7 février dernier.

Pouvez-vous nous expliquer ce projet ?

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'interpellation de Monsieur T. PERE

Monsieur M. VACHAUDEZ : Permis déposé en enquête publique - Terrain privé, projet privé

Monsieur le Bourgmestre : initiative privée par une société privée

Monsieur M. VACHAUDEZ : ce n'est pas un terrain communal.

17. Point de Monsieur Thierry PERE - Service travaux - Cureuse

Service travaux – Cureuse – Entretien avaloirs

Je m'adresse à la majorité PS, pas simplement aux Échevins.

En février 2019, soit en début de mandature, j'intervenais pour signaler une mauvaise organisation pour le passage de la balayeuse/cureuse des avaloirs.

En juin 2021, je relayais le ras-le-bol des citoyens de l'entité concernant la propreté de notre commune.

Je demandais où nous étions, et je signalais qu'il était urgent de trouver une solution.

J'avais pour réponse que le collège intervenait, qu'il prenait des décisions, que le personnel était là et que le Collège reconnaissait des manquements.

En matière d'égouts, vous rejetiez la faute sur les riverains.

Vous attiriez mon attention sur le fait que la machine ne pouvait passer que 2 fois sur l'année vu le nombre des avaloirs. +/- 3600 dans l'entité.

Et que parfois des voitures bloquaient l'accès aux trappes.

Septembre 2021, plus de 2 ans après ma première intervention, je revenais sur la propreté des voiries et le curage des avaloirs de l'entité car malgré une proluxe réponse de l'Échevin en charge, rien n'avait changé.

Vous nous aviez enfumé avec une longue réponse sans jamais répondre à l'ensemble de mes questions.

A ma question « en 2 ans, qu'est ce qui a été fait pour améliorer la situation ? » la réponse était pourtant facile « pas grand chose »

Vous énonciez le nombre d'avaloirs, le temps par avaloir, les pannes du matériel, les congés, les incivilités, le manque de volonté et d'ardeur au travail de la part des ouvriers brefs autant d'excuses sans jamais proposer de solution.

C'est tellement facile de rejeter la faute sur les riverains et les ouvriers.

Vous reconnaissiez que l'hydrocureuse commençait à fatiguer.

J'avais pourtant apporté des bribes de solutions, je rappelais qu'en 2018 le Bourgmestre souhaitait acheter une deuxième balayeuse, une pour hornu, une pour boussu disait-il.

En 2018 et nous sommes 6 ans plus tard, soit une mandature complète.

Vous me répondiez sur un ton moqueur mais ce n'est pas de moi que vous vous moquiez mais bien des citoyens.

Vous me disiez que le Collège était conscient des manquements.

Mais qu'est ce que le Collège a fait ? Rien. Absolument RIEN. « R » « I » « E » « N ». « RIEN, NADA, nothing, niente et je vous le donne même en japonais « Nanimonai »

Vous me disiez que j'avais bien fait de le répéter, de le rappeler, que vous alliez acheter une nouvelle hydrocureuse parce que ce n'est pas suffisant avec une seule, que vous vous en étiez rendu compte.

C'est le chaos le plus complet, vous êtes incapable de vous organiser et de fournir les ressources nécessaires pour l'entretien de l'entité.

Je vous proposais l'engagement de personnel ou encore de mutualiser l'achat de certains équipements avec d'autres communes.

J'avais rappelé votre politique communal 2018-2024 et vous avez failli à votre propre programme.

Pour illustrer mon ras le bol, je vais vous donner un cas très concret.

Juillet 2023 : demande au service des travaux pour curer un avaloir.

3 Janvier 2024 : la grille de l'avaloir n'est pas obstruée par un véhicule et pourtant la cureuse est 300m plus loin.

Je vais voir les ouvriers qui me disent : - « on fait le tour du quartier, on arrive on va le faire. »

Plusieurs semaines après, rien n'avait été fait.

Par contre vers le 7 janvier, 3 équipes s'affairaient à nettoyer le trottoir de l'espace fontaine, allez savoir pourquoi.

Quelques semaines plus tard la cureuse est enfin devant l'avaloir signalé en juillet Soit 7 mois plus tard.
Elle y restera au moins 3 h car elle était ... en panne.
Si le « farceur » existait encore, on tenait là une page complète.
J'ai eu l'occasion de m'entretenir longuement avec les ouvriers.
Ceux-ci regrettent les moyens à disposition.
Voilà plus de 6 mois qu'ils ont demandé à leur responsable un bête joint d'étanchéité.
Ils attendent toujours, et en attendant on utilise du tape pour colmater ci et là les problèmes.
Une boîte de raccordement électrique est fermée avec des colsons.
Un jour de panne, ils avaient un tuyau pour une arrivée moteur à remplacer. Un truc simple.
Face au refus de leur chef, ils ont dû attendre un autre ouvrier visiblement plus qualifié pour remplacer ce tuyau.
L'hydrocureuse a été immatriculée pour la 1ère fois en 2003.
Une seule, c'est déjà insuffisant mais quand on voit son état on commence à mieux comprendre l'état de nos avaloirs.
Des solutions existent comme à Quaregnon.
Le tracteur n'est pas solidaire du système d'aspiration ce qui est plus simple en cas de soucis avec l'un ou l'autre dispositif.
Peut-être devrions nous nous en inspirer.
De plus, un des ouvriers dont je reviendrai en huis clos, motivé, un des rares à vouloir utiliser l'hydrocureuse n'a pas vu son contrat renouvelé.
Je trouve ça complètement abérant de se séparer de personnes motivées à qui visiblement rien n'était reproché sauf la fin de son contrat saisonnier.
Alors quand vous me parlez d'ouvriers manquant d'ardeur au travail, ne faudrait-il pas se séparer de ceux-là au profit d'autres personnes plus motivées ?
L'entretien de notre entité doit être une priorité et j'espère que les manquements dont vous avez fait preuves durant toute une mandature seront sanctionnés par nos concitoyens dans l'isoloir en octobre prochain.
Je sais que nous ne sommes pas dans un monde de bisounours, que tout n'est pas rose dans une commune.
Mais j'espère qu'en octobre prochain, les gens vont réfléchir et que notre commune ne sera ni rouge, ni rose.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'interpellation de Monsieur T. PERE

Monsieur J. HOMERIN : vous avez pu constater l'état de l'hydrocureuse, je ne mentais pas. Et c'est bien pour cela que nous avons, ici même, au sein du Conseil communal, décidé de passer un contrat avec une société privée pour assurer l'entretien des avaloirs. La société devait passer deux fois (au même rythme que sur les routes du SPW). Un nettoyage complet des avaloirs devait être réalisé deux par an. Il se fait maintenant que la Commune est en procès avec la société qui n'a pas respecté le cahier des charges. La société interprétant différemment notre demande.
Entre-temps, la commune continue à faire fonctionner son hydrocureuse pour passer dans les rues et essaie d'assurer le passage deux fois par an, suivant un circuit qui est programmé depuis toujours.
Ensuite, il y a les interventions d'urgence au jour le jour en fonction des demandes. Quand le marché a été passé avec la société, l'idée était que l'hydrocureuse communale vienne en complément pour ce type d'interventions.
Je rappelle l'état de certains avaloirs lié aux incivilités avec le déversement de béton ou de graisses à frites. Il faudrait l'intervention d'agents constatateurs environnementaux en nombre mais vous avez été contre la désignation d'un tiers de ceux-ci.
L'hydrocureuse a 20 ans d'âge. Au vu de son kilométrage et des prestations effectuées, elle peut encore aller un bout de temps. L'ancienne hydrocureuse a tenu 35 ans. Lorsque qu'une panne se produit ou que l'on a besoin de pièces, il faut aller jusqu'à Namur. (Cfr marché public)
Enfin, des crédits sont inscrits au budget 2024 pour l'acquisition d'une petite balayeuse de voirie pour les places (place de Boussu, centre d'Hornu)
Normalement au budget extra 2025, mais on verra, est prévu l'achat d'une plus petite balayeuse ou d'un autre petit appareil qui permettra son passage malgré le stationnement de véhicules.
Pour terminer, vous parlez d'un saisonnier. Il faut savoir comme son nom l'indique, les personnes

sont engagées le temps d'une saison. Aucun contrat saisonnier n'a été renouvelé. Au départ, ce sont des contrats de 4 mois qui ont été faits et certains ont été prolongés. Si une personne désire retravailler à l'administration, elle peut repostuler. La personne peut être reprise en fonction des besoins et de ses capacités, mais surtout en fonction des rapports déjà établis, et là, je vais reprendre les mots du Directeur des travaux: " Il faut se baser sur les aptitudes réelles des personnes à engager plutôt que de se baser sur des dires".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE